



# REGLEMENT DE SOUSCRIPTION DES EXPOSANTS

Jura-Bison Sàrl, Michel Prêtre, La Ruatte 5a, Case postale 134, CH-2926 Boncourt / Jura

19 et 20 septembre 2009  
Fête du Bison & Week-End Country

## Organisation, communication, logistique et facturation

Jura-Bison Sàrl  
Michel Prêtre  
La Ruatte 5a  
Case postale 134  
CH-2926 Boncourt / Jura  
Tél.+ Fax : +41 32 475 51 03  
Portable : +41 78 628 21 18  
E-mail : michton@jura-bison.com  
Web : www.jura-bison.com

### 1.

#### DESCRIPTION ET ORGANISATION DE JURA-BISON SÀRL

Jura-Bison Sàrl à Boncourt est une exploitation d'un parc à bisons dans la République et Canton du Jura en Suisse.

Jura-Bison Sàrl organise par le biais du Comité d'organisation la promotion et l'organisation d'une manifestation country à Boncourt nommée : « Fête du Bison & Week-End Country ».

Jura-Bison Sàrl est appelé Jura-Bison.com (Organisateur) ceci à des fins d'impact et de marketing pour une meilleure diffusion de son image et de son nom.

### 2.

#### CONTRAT D'EXPOSITION

##### 2.1

###### Formalités

Les exposants (personnes physiques ou morales, cf. article 3) qui souhaitent participer à l'événement peuvent s'inscrire en remplissant le bulletin de souscription, téléchargeable sur [www.jura-bison.com](http://www.jura-bison.com). Le bulletin de souscription doit être imprimé et retourné à l'adresse suivante : Jura-Bison Sàrl, CP 134, CH-2926 Boncourt, par courrier postal avant la date limite mentionnée sur celle-ci. Elle doit être complétée par l'envoi d'une description des objets en vente, d'exposition et/ou d'animation sur le stand (cf. article 2.3). Le présent Règlement de souscription des exposants est téléchargeable sur le site Internet de la manifestation.

##### 2.2

###### Valeur juridique de la demande de souscription

L'envoi du bulletin de souscription ne constitue en aucune manière un droit automatique de participer à la manifestation. La demande de souscription a une valeur ferme par la signature de l'exposant qui confirme l'acceptation du présent Règlement de souscription et de payer le montant total de l'inscription. Elle sera enregistrée à titre provisoire jusqu'à ce que l'Organisateur et le Comité d'organisation l'évaluent. Elle prend ensuite valeur de contrat lorsqu'elle est enregistrée et confirmée par E-mail, par fax ou par courrier postal par l'Organisateur. En signant la demande de souscription, l'exposant :

- S'engage à participer à la manifestation.
- S'engage à respecter les articles du présent Règlement, les conditions de souscription, les conditions tarifaires, ainsi que tout autre document contractuel qui pourrait le lier à l'Organisateur.
- S'engage à payer le montant total de la location, même si, pour quelque raison que ce soit, il renonçait par la suite à prendre part à la manifestation ou en était empêché. Chaque modification ou révocation ultérieure de la souscription sera régie par les dispositions des articles 4 et 16 du présent Règlement.
- Prend note que pour tout échange de courrier, c'est le cachet postal qui fait foi.

##### 2.3

###### Description du formulaire de la souscription

Le formulaire de souscription ad hoc doit être rempli et envoyé par l'exposant au plus tard 90 jours avant la manifestation pour prétendre à l'inscription de la raison sociale de l'exposant dans le programme de la fête, dans la liste des exposants.

Le délai limite de souscription est fixé à 30 jours avant la manifestation, ceci sans droit de mention de la raison sociale de l'exposant dans le programme de la fête.

Le formulaire de souscription doit contenir :

- une description complète de la société et/ou organisme ;
- une description des objets en vente, d'exposition et/ou d'animation sur le stand ;
- la date d'arrivée ;

- l'option retenue pour la surface d'exposition ;
- le lieu, la date et la signature ;
- la signature attestant que l'exposant accepte le Règlement de la souscription et qu'il s'acquitte du montant total de la surface d'exposition louée à l'extérieur (surface nue).

### 3.

#### CATÉGORIES D'EXPOSANTS

##### 3.1

###### Exposants

Sont admis à participer en qualité d'exposants, les :

- itinérants à la vente d'objets country ou amérindienne ;
- exposants country ;
- organisations internationales country et amérindienne ;
- organisations internationales de bikers, trucks et american cars ;
- animations qui ont un rapport avec le monde country et/ou amérindien ;
- représentations internationales équestres ;
- représentations locales ou régionales équestres ou touristiques.

##### 3.2

###### Co-exposants

Les exposants ne sont pas autorisés à transférer, céder ou sous-louer tout ou en partie la surface qui leur a été attribuée.

##### 3.3

###### Représentations locaux, régionaux, nationaux ou internationaux

Condition requise pour être admis en qualité de représentation :

- une surface nue à l'extérieur.
- Chaque personne soumettant une demande de souscription pour organiser une représentation sera considérée comme le coordinateur. Le coordinateur d'une représentation, appelé ci-après exposant, est responsable :
- de la signature du bulletin de souscription ;
  - de l'envoi d'une description de projet de la représentation ;
  - du paiement total de la surface attribuée (surface nue) ;
  - de l'organisation entière du stand ;
  - de l'attribution de l'espace à chaque membre du stand dans le respect des dispositions du présent Règlement ;
  - de la distribution d'une copie du présent Règlement de souscription des exposants et des autres instructions qui pourraient suivre (dossier d'exposant, circulaires, etc.) à chaque membre du stand, ainsi que de leur respect par chacun.

### 4.

#### ÉVALUATION DU BULLETIN D'INSCRIPTION ET CONDITIONS D'ADMISSION

##### 4.1

###### Conditions d'admission

L'Organisateur décide seul et en dernier ressort de l'admission d'un exposant après soumission et description de la souscription au Comité d'organisation. La décision est sans appel.

L'Organisateur peut exiger des compléments d'information sur la description des objets en vente, d'exposition et/ou d'animation sur le stand.

Les descriptions qui n'auraient pas été présentées dans le formulaire de souscription par l'exposant ne pourront pas être autorisées.

Des demandes particulières concernant l'exclusion d'un concurrent ne peuvent être acceptées comme condition d'une participation.

##### 4.2

###### Acceptation de l'inscription

L'acceptation de la souscription est enregistrée et confirmée par l'Organisateur à l'exposant, par E-mail, par fax ou par courrier postal au plus tard 10 jours après sa réception. Seule cette notification constitue l'acceptation par l'Organisateur. L'échange préalable entre Jura-Bison Sàrl, l'Organisateur et l'exposant de courrier ou de documents quelconques ne peut en aucun cas être constitutif de ladite acceptation. Cette acceptation rend exigible pour l'exposant :

- la totalité du paiement de la surface nue attribuée à l'extérieur selon le tarif en vigueur (cf. article 7.1) de son stand, cela même si l'exposant annulait ultérieurement sa participation pour quelque raison que ce soit (cf. article 6.2).

##### 4.3

###### Refus de l'inscription

L'Organisateur peut refuser l'admission dans les cas suivants :



# REGLEMENT DE SOUSCRIPTION DES EXPOSANTS

Jura-Bison Sàrl, Michel Prêtre, La Ruatte 5a, Case postale 134, CH-2926 Boncourt / Jura

• s'il s'avère que l'exposant met en péril ou risque de mettre en péril le bon ordre de la manifestation, le crédit moral ou matériel de l'Organisateur ;

• le non-respect par l'exposant d'une ou plusieurs obligations qu'il a vis-à-vis de l'Organisateur ou d'une société liée à ce dernier, notamment s'il ne remplit pas ses obligations financières.

Le refus d'admission à la manifestation sera notifié par E-mail, par fax ou par courrier postal par l'Organisateur, au plus tard 5 jours avant le début de la manifestation.

Un tel refus ne peut entraîner pour l'Organisateur aucune autre conséquence que le remboursement de toute somme déjà versée (cf. article 6.1). En aucun cas, l'Organisateur ne pourra être tenu responsable de dommages et intérêts quelconques.

## 5. ATTRIBUTION DES STANDS ET PLAN DE L'EMPLACEMENT

### 5.1 Attribution de la surface et de l'emplacement

L'Organisateur est seul habilité à procéder à l'attribution de la surface et à l'emplacement de la surface d'exposition du stand.

Les désirs de l'exposant quant à l'emplacement ne lient pas l'Organisateur. Celui-ci se réserve le droit de déplacer un emplacement attribué, de modifier les dimensions ou la configuration des stands dans des limites acceptables et dans la mesure compatible avec le concept d'agencement et la présentation d'ensemble de la manifestation. La mise en œuvre d'une telle prérogative ne donnera en aucun cas lieu à un dédommagement quelconque en faveur de l'exposant.

### 5.2 Prise de possession

La prise de possession de l'emplacement est subordonnée au paiement total des montants dus, tels que définis (cf. article 7.1) lors de la souscription de l'exposant. Sous réserve de ce paiement, l'emplacement sera mis à disposition au début de la période officielle de montage, telle qu'elle aura été demandée ou communiquée au préalable, sous réserve du droit de l'Organisateur d'imposer des délais plus stricts.

## 6. ANNULATION DU CONTRAT ET RÉDUCTION DE LA SURFACE

### 6.1 Annulation par l'organisateur

S'il s'avère que les conditions d'inscription ne sont pas ou cessent d'être remplies ou s'il s'avère que l'inscription a été octroyée sur la base de renseignements ou de données inexacts, l'Organisateur peut annuler la souscription en tout temps, sans donner lieu à aucun autre paiement que le remboursement éventuel des sommes versées, à l'exception d'un montant de CHF 100.- (70 €) dû par l'exposant, à titre d'indemnité restant acquis à l'Organisateur. En aucun cas, l'Organisateur ne pourra être tenu responsable de dommages et intérêts quelconques.

L'Organisateur n'est pas tenu d'exposer les motifs de sa décision.

### 6.2 Annulation par l'exposant

L'exposant qui souhaite rompre le contrat qui le lie à l'Organisateur est tenu de l'annoncer par écrit et de l'expédier par courrier postal uniquement.

L'exposant n'est pas pour autant libéré de ses engagements.

Il reste redevable :

• de 25% du prix total de location de la surface du stand, si l'annulation intervient au plus tard le 90<sup>e</sup> jour avant l'ouverture de la manifestation ;

• de 50% du prix total de location de la surface du stand, si l'annulation intervient entre le 60<sup>e</sup> jour et le 30<sup>e</sup> jour avant l'ouverture de la manifestation ;

• de 75% du prix total de location de la surface du stand, si l'annulation intervient entre le 29<sup>e</sup> jour et le 10<sup>e</sup> jour avant l'ouverture de la manifestation ;

• de 100% du prix de location de la surface du stand, si l'annulation intervient moins de 10 jours avant l'ouverture de la manifestation.

Dans tous les délais d'annulation mentionnés ci-dessus, l'exposant reste redevable :

• des frais pour l'installation ou la publicité commandée par lui, déjà réalisée ou non réalisée.

L'organisateur peut disposer d'une surface réservée et rester inoccupée 12 heures après l'ouverture de la manifestation, sauf d'entente avec l'Organisateur avant le début de la manifestation. L'exposant défailant

perd tout droit sur son stand. Il répond néanmoins de la totalité du prix de location de la surface de son stand et des frais accessoires.

Par ailleurs, l'Organisateur se réserve le droit de répercuter sur l'exposant concerné les frais résultant de la non occupation du stand.

### 6.3 Réduction par l'exposant de la surface après attribution

Sauf dérogation écrite de l'Organisateur, l'exposant qui réduit la surface de son stand après l'attribution par l'Organisateur, demeure redevable de la totalité du prix de location de la surface réservée au préalable.

## 7. CONDITIONS FINANCIÈRES

### 7.1 Prix de location

Le prix de location de la surface nue est de :

• CHF 250.- (170 €) de taxe de la surface nue à l'extérieur.

### Vente à l'emporter :

• dans ce cas, un tarif spécial pour un tel stand sera établi sur demande et d'entente entre les deux parties (cf. article 13).

Sont inclus dans le prix de location :

• la taxe suisse sur la valeur ajoutée (TVA) ;

• la location de la surface nue du stand ;

• la borne électrique générale à proximité, nettoyage des allées à l'extérieur (hors stands) ;

• la publicité générale en faveur de la Fête du Bison & Week-End Country ;

• une carte d'exposant comprenant deux Pass, validité 3 jours à la fête pour les exposants à l'extérieur (cf. article 9) ;

L'Organisateur ne pouvant garantir la fourniture d'une alimentation sans dérangements (microcoupures, chutes de tension, surtensions, etc.), il appartient à l'exposant du stand de prévoir dans le cas de raccordements d'équipements sensibles aux perturbations, des moyens de protection adéquats et/ou un équipement d'appoint. Un contrôle de l'installation électrique est effectué par un organisme agréé.

Les prix des prestations supplémentaires sont indiqués dans le dossier sponsoring.

### 7.2 Exigibilité des différents montants

A réception de l'acceptation de la souscription par l'Organisateur, l'exposant s'acquitte du prix total de la location. Le montant est exigible 30 jours avant l'ouverture officielle de la manifestation, passé ce délai, la facture est exigible de suite (cf. article 7.4).

L'Organisateur doit être en possession du paiement ou d'une pièce justificative de paiement au plus tard le jour du montage officiel, faute de quoi l'Organisateur pourra interdire à l'exposant l'accès à sa surface ou faire évacuer son stand sans délai et à ses frais.

Dans l'hypothèse où la demande d'inscription est soumise moins de 30 jours avant l'ouverture officielle de la manifestation, la totalité du prix de location de la surface est exigible dès réception de la facture et ceci avant l'ouverture de la manifestation.

### 7.3 Factures et modalités de paiement

Les factures de l'Organisateur, émises par ce dernier, sont payables sans escompte, net et à 30 jours avant l'ouverture de la manifestation. Les paiements doivent se faire en Francs Suisse (CHF) ou en Euros (€) et par versement au(x) compte bancaire(s) mentionné(s) sur les factures. Les frais afférents aux services supplémentaires avant, pendant et après l'exposition seront facturés à l'exposant. Le système de facturation est composé d'une facture, sans acompte possible. Dans l'hypothèse où un acompte est versé, dans l'état de la facture courante est ajoutée les frais de CHF 15.- (10 €) qui lui incombent par acompte dans la facturation finale. La facture finale soldée correspond à l'état réel des prestations et termine le processus de facturation.

### 7.4 Non respect des délais de paiements

L'Organisateur est en droit de suspendre l'exécution de toutes ses obligations envers l'exposant en cas de non paiement de la facture 30 jours avant la date de la manifestation.

Le non-paiement à l'échéance de la facture entraîne l'exclusion de l'exposant de sa présence lors de la manifestation, sans mise en demeure au préalable.



# REGLEMENT DE SOUSCRIPTION DES EXPOSANTS

Jura-Bison Sàrl, Michel Prêtre, La Ruatte 5a, Case postale 134, CH-2926 Boncourt / Jura

En cas de non-respect des délais ou en cas de non-paiement, l'exposant n'est pas pour autant libéré de ses engagements.

Il reste redevable :

- des frais pour l'installation ou la publicité commandée par lui, déjà réalisée ou non réalisée ;
- d'éventuels frais accessoires.

## 7.5

### Réclamation des factures

Chaque réclamation concernant une facture doit être faite au plus tard 30 jours après la date de facturation, le cachet postal faisant foi. Une telle réclamation n'affecte en rien l'obligation de l'exposant de payer les autres factures exigibles au moment de la réclamation et ne lui accorde aucun droit à suspendre un paiement quelconque à l'Organisateur ou à suspendre une autre obligation quelconque vis-à-vis de ce dernier. Après ce délai aucune réclamation ne pourra être prise en compte et les paiements seront dus à l'Organisateur.

## 7.6

### Taxe suisse sur la valeur ajoutée (TVA)

Les services de l'Organisateur sont soumis à la TVA, sous réserve d'exonération en vertu de l'article l'art. 90 al.2 let. a LTVA (Loi fédérale du 2 septembre 1999 régissant la taxe sur la valeur ajoutée).

Les services fournis à des exposants domiciliés hors de Suisse sont également assujettis à la TVA, car c'est le lieu d'exécution du service (Suisse) qui est déterminant. Les exposants ont toutefois la possibilité de demander, sous certaines conditions, le remboursement de ces taxes.

## 8.

### PASSEPORT, DROIT DE DOUANE

Les exposants ainsi que leurs membres s'assureront d'avoir rempli les formalités nécessaires auprès des instances douanières suisse ou étrangère avant leur entrée sur le territoire suisse.

L'Organisateur fournira une attestation de participation sur demande écrite.

Les exposants s'assureront que leurs marchandises ont subi un droit de dédouanement au passage à la douane suisse et étrangère, et vis et versa lors de la sortie du territoire suisse.

L'Organisateur ne peut en aucun cas être tenu pour responsable de la non-autorisation d'entrée en territoire suisse et de la non-conformité du passage à la douane suisse ou étrangère.

## 9.

### CARTES D'EXPOSANTS, BADGES D'ACCÈS À LA MANIFESTATION

Une carte d'exposant sera fournie (à installer visiblement sur le stand), ceci à des fins de contrôle ainsi que deux Pass, validité 3 jours pour l'exposant de stand extérieur. Ils seront remis gratuitement à l'exposant pour lui-même ou ses membres de stand.

La carte d'exposant fournie ne devra pas être vendue, ni cédée ou prêtée, sous peine de retrait en cas de violation.

Des cartes supplémentaires seront établies sur demande, contre paiement.

Les conditions sont mentionnées dans le formulaire de souscription.

Elles ne seront en aucun cas reprises ou remboursées.

Des invitations (billet validité 1 jour et/ou des Pass validité 3 jours) pour les clients sont délivrées contre paiement à l'exposant sur commande.

La carte d'exposant fournie, l'invitation et le Pass d'accès à la manifestation ne seront en aucun cas remplacés ni remboursés en cas de perte ou de vol.

## 10.

### DOSSIER D'EXPOSANT ET CIRCULAIRES

Un dossier d'exposant et de circulaires peut être disponible sur le site Internet de la manifestation pour tous les exposants. Ces informations contiennent toutes les informations utiles pour participer à la manifestation, notamment :

- le règlement d'inscription des exposants ;
- les dates de la manifestation ;
- le programme définitif de la manifestation ;
- le dossier de sponsoring ;
- le service sanitaire sur place ;
- le service d'hygiène sur place ;
- les possibilités d'hébergement.

L'ensemble du dossier d'exposant et toutes les circulaires envoyées ultérieurement, font partie intégrante du présent Règlement.

## 11.

### INSTALLATION, DÉCORATION ET SÉCURITÉ DU STAND

#### 11.1

##### Prescriptions en matière de décoration

Chaque exposant est tenu de se renseigner sur la situation, les dimensions exactes (cf. article 9) et les possibilités d'aménagement du stand qui lui a été attribué. L'Organisateur se tient à disposition de l'exposant pour faire visiter l'emplacement à sa demande.

L'exposant est responsable de l'installation et de l'aménagement de son stand. Il est tenu de le décorer en utilisant des matières difficilement combustibles ou ignifugées. Sont exclus, d'une manière générale, toutes les matières présentant des dangers. En cas de sinistre, l'Organisateur est en droit de prendre toutes les dispositions utiles aux frais de l'exposant et rendra responsable ce dernier.

Toute présentation d'animaux vivants, de véhicules motorisés, dans l'enceinte de la manifestation est sous la responsabilité de l'exposant.

En aucun cas, les limites du stand ne devront être dépassées, sauf d'entente avec l'Organisateur.

L'Organisateur se réserve en outre le droit de supprimer ou de modifier des installations, décorations ou démonstrations qui nuiraient à l'aspect général de la manifestation ou à sa sécurité, aux exposants voisins, au public ou qui, en général, ne seraient pas conformes au plan préalablement soumis, aux frais, risques et périls de l'exposant.

#### 11.2

##### Permanence sur le stand

Durant les heures d'ouverture officielles de la manifestation, les exposants sont tenus d'assurer une permanence sur leur stand.

Les stands ne devront pas être dégarnis avant l'heure de clôture officielle, sauf d'entente avec l'Organisateur.

#### 11.3

##### Enlèvement d'objets abandonnés

Les lieux doivent être rendus par l'exposant dans l'état où il les a pris lors de son entrée en jouissance.

Tout objet ou matériel laissé sur l'emplacement le dernier jour du démontage sera enlevé par l'Organisateur aux frais, risques et périls de l'exposant auquel a été attribué ledit emplacement.

## 12.

### PROGRAMME DE FÊTE ET PUBLICITÉ

#### 12.1

##### Programme de la fête et imprimés

L'Organisateur a le droit exclusif d'éditer le programme de la fête et se réserve également la faculté de publier d'autres imprimés.

Votre inscription dans le programme de la fête est facultative et payante. Sa formule est sous forme de dépliant et vous sera envoyée en temps utile.

Les exposants sont tenus de fournir les indications nécessaires pour leur inscription et leur insertion.

L'insertion publicitaire de l'exposant dans le programme de fête est en texte et sans logo ou photo.

L'Organisateur décline toute responsabilité pour les inscriptions entachées d'erreurs, incomplètes ou non effectuées.

Les conditions et prix pour des inscriptions et insertions pour les annonces publicitaires de sponsoring sont définies dans le dossier de sponsoring qui est inclus dans le dossier d'exposant et circulaires (cf. article 10).

#### 12.2

##### Publicité

Des panneaux publicitaires ou autres supports officiels de l'exposant peuvent être posés à proximité du stand.

Il est interdit aux exposants de faire ou de laisser faire sur leur stand toute présentation, vente et/ou publicité en faveur d'un produit, d'un service, d'une marque ou d'une firme qui n'aurait pas été annoncés à l'Organisateur.

Toute publicité mensongère, de quelque nature qu'elle soit, et toute distribution de littérature politique ou discriminatoire sont rigoureusement interdites et exposent leur auteur à l'exclusion immédiate de la manifestation.



# REGLEMENT DE SOUSCRIPTION DES EXPOSANTS

Jura-Bison Sàrl, Michel Prêtre, La Ruatte 5a, Case postale 134, CH-2926 Boncourt / Jura

## 12.3

### Nuisance sonore

Il est formellement interdit à l'exposant d'utiliser du matériel audiovisuel de manière telle que les messages diffusés ou montrés puissent être perçus ou entendus dans un ou plusieurs emplacements voisins et de mettre en péril, ou risque de mettre en péril, le bon ordre de la manifestation, le crédit moral ou matériel de l'Organisateur. Les animations musicales ou autres ne sont autorisées qu'après accord de l'Organisateur sur présentation du projet.

## 13.

### VENTE À L'EMPORTER

Les exposants s'interdisent toute activité de vente et de distribution de nourriture ou de boissons alcoolisées ou non alcoolisées, sauf sur autorisation préalable de l'Organisateur ainsi que des services durant l'exposition.

Dans ce cas, un tarif spécial pour un tel stand sera établi sur demande et d'entente entre les deux parties (cf. article 7.1).

## 14.

### RESPONSABILITÉS ET ASSURANCE

#### 14.1

##### Responsabilité pour biens d'exposition, animations Et fonctionnement des stands

L'Organisateur décline toute responsabilité pour la perte, la disparition, l'endommagement ou le vol de véhicules, de marchandises ou de stands en tout cas et en tout temps (détérioration par déplacements de foule, bagarres, météo, etc.).

En effet, il n'assume aucune obligation de protection des biens d'exposition et des aménagements de stands et décline, sous réserve de l'art.100 alinéa 1 du Code des Obligations Suisse, toute responsabilité pour l'endommagement et la perte, aussi bien pour le temps pendant lequel les biens se trouvent sur le site de la manifestation, que pendant leur transport. Il décline aussi toute responsabilité pour les dommages résultant des animations et présentations réalisées par les exposants, ainsi que du fonctionnement des stands.

#### 14.2

##### Responsabilité pour auxiliaires

Les exposants répondent de tout dommage occasionné à d'autres stands, aux installations de la manifestation, à la personne et aux biens d'autrui que le dommage ait été causé, de quelque manière que ce soit, par leur propre fait ou par le fait d'un tiers commissionné par eux. En effet, en vertu de l'art. 55 et de l'art. 101 du Code des Obligations Suisse, l'exposant est responsable des dommages causés par ses fournisseurs, constructeurs de stand et autres mandataires.

#### 14.3

##### Assurances

Il est recommandé à chaque exposant de s'assurer contre les risques d'incendie. S'il n'est pas déjà au bénéfice d'une telle assurance, il peut s'assurer contre ce risque par l'intermédiaire d'une assurance.

Par ailleurs, il est recommandé à l'exposant d'assurer également les biens d'exposition, ainsi que le stand ou/et leur équipement contre l'endommagement et la perte pendant l'exposition et durant le transport. Tous les autres risques sont entièrement à la charge des exposants qui pourront se couvrir par des assurances individuelles s'ils l'estiment utile. L'exposant peut également souscrire de telles assurances contre les accidents, le vol, etc.

Il est important de déclarer avec exactitude à votre assureur la valeur totale des objets exposés, de la structure du stand et diverses installations avant la manifestation. Il s'ensuit que l'exposant qui ne se serait pas assuré en temps utile et subirait un sinistre de quelque nature que ce soit se trouverait totalement dépourvu de possibilité de recours auprès de l'Organisateur.

Les préjudices résultant indiqués ci-dessus ne pourront en aucun cas faire l'objet d'une indemnité par l'Organisateur.

## 15.

### EXPULSION

Toute infraction à l'une des clauses du présent Règlement, des instructions et dispositions de l'Organisateur pourra entraîner l'exclusion immédiate, temporaire ou définitive de l'exposant contrevenant, sans préjudice de toutes autres sanctions ou responsabilités par lui encourues

et sans qu'il puisse prétendre à quelque remboursement ou compensation que ce soit.

L'exposant exclu répond du montant total de la location afférente à la surface de stand, de tous les frais déjà engagés, ainsi que de tous les frais accessoires.

L'Organisateur pourra disposer de la façon qui lui conviendra de l'emplacement ainsi libéré (cf. article 6.2).

## 16.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'Organisateur ne peut être tenu responsable des résultats de la manifestation, ni des troubles de jouissance et commerciaux subis pour les exposants pour quelque soit les motifs (météo, modification du programme, etc.).

## 17.

### FORCE MAJEURE

Pour des raisons impérieuses ou en cas de force majeure, l'Organisateur est en droit de différer la tenue de la manifestation, à en abrégé ou à en prolonger la durée ou à l'annuler ou à la déplacer dans un autre lieu, sans que les exposants ne puissent se désister ni prétendre à un dédommagement.

En cas de report de dates et/ou de lieu, l'Organisateur informe les exposants inscrits par le biais du bulletin de souscription au moins 10 jours avant l'ouverture de la manifestation.

Si des événements politiques, économiques ou sanitaires imprévisibles rendaient impossible la tenue de la manifestation, la location de la surface du stand reste due jusqu'à concurrence du montant (location de la halle cantine, are des artistes, frais de publicité, etc.) qui correspond aux frais engagés par l'Organisateur.

Les fonds restant disponibles, le cas échéant, seront remboursés aux exposants après déduction des frais. En revanche, les exposants ne sauraient prétendre à aucune indemnité du fait de la non-exécution de la manifestation.

## 18.

### ANNULATION DE LA MANIFESTATION

Dans le cas où l'Organisateur décide de ne pas organiser la manifestation pour une raison quelconque, mais qui ne constitue pas un cas de force majeure, il ne sera dû à l'exposant que le remboursement des acomptes et des factures déjà encaissées, sans que l'exposant puisse faire valoir des droits à une quelconque indemnité du fait de la non-exécution de la manifestation.

## 19.

### RÈGLEMENT D'INSCRIPTION DES EXPOSANTS

Si la teneur du présent Règlement de souscription devait donner lieu à des divergences d'opinion dans son interprétation, la version française ferait foi. L'Organisateur a le droit de statuer sur tous les cas non prévus au présent Règlement et d'apporter à celui-ci toutes modifications ou adjonctions qui deviennent immédiatement exécutoires. L'Organisateur se réserve également le droit d'édicter des prescriptions spéciales qui primeront le présent Règlement.

## 20.

### DROIT APPLICABLE ET FOR JURIDIQUE

Par le seul fait de sa souscription, l'exposant renonce à toute faculté de recours contre l'Organisateur.

En cas de contestation et avant toute procédure, l'exposant s'engage à soumettre sa réclamation à l'Organisateur de la manifestation.

Le droit suisse est seul applicable.

Pour tout litige qui n'aurait pas pu être réglé à l'amiable, les parties reconnaissent la compétence exclusive des tribunaux de la République et Canton du Jura, sous réserve d'un recours au Tribunal Fédéral.

Jura-Bison Sàrl

Fête du Bison & Week-End Country

Boncourt / Jura-Suisse, mars 2009